

## ÉCOLES – ADMINISTRATION ET FINANCES

## ADMISSION DES ÉLÈVES – FRÉQUENTATION HORS ZONE

Approuvée le 17 décembre 1997

Révisée le 23 janvier 2026

Prochaine révision en 2029-2030

Page 1 de 4

---

**PRÉAMBULE**

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) accueille chaque élève avec la conviction que l'éducation en langue française est un droit constitutionnel et un levier important de la vitalité des communautés francophones.

Conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés (la Charte)*, à la *Loi sur l'éducation* de l'Ontario et à la Note Politique/Programme 148 du ministère de l'Éducation, le Conseil affirme son engagement à offrir un accès équitable et transparent à l'éducation en langue française.

La présente politique d'admission vise à garantir que tous les élèves admissibles bénéficient de leur droit à l'instruction en français et que les familles soient accueillies selon un processus clair, inclusif et respectueux de la diversité des parcours linguistiques et culturels.

**ÉNONCÉ DE POLITIQUE**

La politique d'admission du Conseil repose sur les principes d'inclusion, d'équité, de transparence et d'ouverture; elle contribue aussi à la vitalité et au maintien du caractère particulier de l'école laïque de langue française et intègre l'esprit réparateur prévu par la *Charte canadienne des droits et libertés*, et des lois ontariennes suivantes: *Loi sur les services en français* de l'Ontario, *Loi sur l'éducation* de l'Ontario.

1. Tout enfant, dont au moins une personne exerçant l'autorité parentale est ayant droit au sens de l'article 23 de la *Charte* et contribuable des écoles publiques relevant de la juridiction du Conseil, est admissible à une école de langue française qui relève du Conseil en vertu de la *Loi sur l'éducation*.
2. Cette politique s'applique également aux élèves non-résidents en vertu d'un achat de service d'éducation par un conseil scolaire avoisinant.
3. Les personnes détenant l'autorité parentale ou les élèves adultes qui satisfont aux critères des paragraphes 23(1) et 23(2) de la *Charte* seront reconnus, pour les fins de ce document, à titre d'ayant droit.

**DÉFINITIONS**

**Ayant droit :** Selon l'article 23 de la *Charte*, un ayant droit est une personne qui répond à au moins un des critères suivants :

- Toute personne citoyenne canadienne dont la première langue apprise et encore comprise est la langue française
- Toute personne citoyenne canadienne qui a reçu au Canada son instruction au niveau primaire en français

**ÉCOLES – ADMINISTRATION ET FINANCES****ADMISSION DES ÉLÈVES – FRÉQUENTATION HORS ZONE**

Page 2 de 4

- Toute personne citoyenne canadienne dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire en français au Canada.

**Comité d'admission :** S'entend du comité mandaté pour étudier la demande d'admission d'enfants dont aucune des personnes détenant l'autorité parentale n'est ayant droit en vertu de la Charte, (ou les personnes elles-mêmes, dans le cas d'élèves adultes).

**Élève résident :** désigne une personne qui satisfait aux critères applicables en matière de résidence tels que prescrits par la Loi sur l'éducation, telle que modifiée.

**Élève adulte :** désigne une personne qui est âgée d'au moins 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire en cours **et** qui est inscrite dans un programme d'études secondaires en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires de l'Ontario.

**École de zone :** désigne l'école assignée selon l'adresse de résidence de l'élève.

**PRINCIPES DIRECTEURS**

L'admission aux écoles du Conseil est régie par les modalités prévues dans la présente politique :

**1. Admission des élèves francophones à une école de langue française**

L'admission des élèves est conforme aux exigences prévues par la *Loi sur l'éducation*, y compris les critères de résidence.

**2. Admission à une école de langue française des élèves adultes et des élèves dont les personnes détenant l'autorité parentale ne sont pas des ayants droit selon la définition de la *Loi sur l'éducation* et de l'article 23 de la *Charte*.**

- 2.1 Si une personne qui exerce l'autorité parentale sur une ou un élève ou des élèves adultes qui ne sont pas ayants droit font une demande d'admission à une école de langue française du Conseil, la direction de l'école rencontre la personne et l'enfant (ou l'élève adulte, le cas échéant) dans le but de recueillir des renseignements.

Les documents nécessaires pour la demande peuvent comprendre : une attestation de l'âge de l'élève, une attestation du lieu de résidence de l'élève ou de la personne qui soumet la demande d'admission, le dossier scolaire de l'élève, tout autre document utile au traitement de la demande, comme les bulletins ou les relevés de notes. L'enfant, ou l'élève adulte qui demande l'admission, se soumet à une évaluation de compétence linguistique. Le dossier est par la suite soumis à un comité d'admission pour être analysé.

**ÉCOLES – ADMINISTRATION ET FINANCES****ADMISSION DES ÉLÈVES – FRÉQUENTATION HORS ZONE****Page 3 de 4**

2.2 L'admission de l'élève se fait par l'entremise d'un comité d'admission accéléré ou d'un comité d'admission régulier.

2.3 Tout comité d'admission est composé des personnes suivantes à l'emploi du Conseil :

- une surintendance de l'éducation;
- une direction d'école;
- Une personne membre du personnel enseignant.

2.4 La décision du comité d'admission est finale, sans appel et valide pour toutes les écoles du Conseil.

**3. Critères d'admission**

3.1 Les membres du comité s'assurent que l'élève comprend, parle, lit et écrit le français, selon les attentes d'un enfant de son âge et son niveau de scolarité.

- Communication orale,
- Communication écrite,
- Compréhension en lecture.

3.2 L'engagement de la personne détenant l'autorité parentale et de l'élève s'évalue en fonction des éléments suivants :

- elle s'assure que le français est une langue parlée au foyer et que l'élève est en mesure de recevoir l'appui nécessaire à la maison;
- elle et l'élève démontrent de l'intérêt et de la motivation à faire partie d'une école de langue française;
- l'élève s'engage à utiliser la langue française à l'école, en classe comme à l'extérieur;
- elle accepte que la langue d'enseignement et de communication à l'école et au foyer soit le français.

**4. Résidence et admissibilité**

Le Conseil s'assure que l'admission des élèves respecte les critères de résidence prévus à la Loi sur l'éducation.

La résidence est attestée par des documents officiels reconnus, conformément aux directives ministérielles, et doit refléter la présence effective de l'élève et de sa famille sur le territoire desservi par le Conseil.

**5. Tutelle et garde légale**

Lorsqu'un élève réside en Ontario et sur le territoire desservi par le Conseil sans ses parents, le Conseil reconnaît la tutelle uniquement selon les dispositions de la Loi sur l'éducation.

**ÉCOLES – ADMINISTRATION ET FINANCES****ADMISSION DES ÉLÈVES – FRÉQUENTATION HORS ZONE**

Page 4 de 4

---

Une ordonnance du tribunal ou une entente conforme avec un membre de la famille immédiate est exigée afin d'assurer la protection, le bien-être et l'intégration scolaire de l'élève.

**6. Équité et exemptions de droits de scolarité**

Le Conseil applique avec équité les exemptions aux droits de scolarité prévues par la Loi sur l'éducation. Ces exemptions concernent notamment les élèves issus de familles en attente de résidence permanente ou de citoyenneté, les enfants de parents titulaires de permis de travail ou d'études, les réfugiés et les élèves en situation de présence irrégulière au Canada qui satisfont par ailleurs aux critères d'admissibilité.

**RÉFÉRENCES**

- [Charte canadienne des droits et libertés, article 23.](#)
- [Loi sur l'éducation, L.R.O. 1990 chap. E.2, art. 293 \(1\) et \(2\)](#)  
[Politique/Programmes N° 148, ministère de l'Éducation de l'Ontario, avril 2009.](#)